



NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

92 N° 6 1970

Motu *Matrimonia mixta* de SS Paul VI du 31
mars 1970 sur les mariages mixtes

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

p. 655 - 664

<https://www.nrt.be/it/articoli/motu-matrimonia-mixta-de-ss-paul-vi-du-31-mars-1970-sur-les-mariages-mixtes-1630>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Motu proprio « Matrimonia mixta » du 31 mars 1970 sur les mariages mixtes. — (Texte latin dans *L'Oss. Rom.*, 30 avril 1970 ; trad. dans *La Doc. cath.*, 67 [1970] 452-455).

I. LA GENÈSE DU « MOTU PROPRIO »

Depuis la III^e session de Vatican II, la question des mariages mixtes a été plusieurs fois débattue et réglementée ; elle a suscité une abondante littérature. Le 20 novembre 1964, l'assemblée conciliaire, en un débat bref mais mouvementé, discuta un *Votum*, projet de réforme, qui, sur le point des unions mixtes, se montrait largement œcuménique et rencontra l'opposition d'un bon nombre d'Evêques. Le Concile décida de remettre le projet au Pape, pour qu'il règle lui-même la question¹.

Suite à cette démarche, parut, environ un an et demi plus tard, le 18 mars 1966, un document n'émanant pas immédiatement du Pape, mais promulgué par son autorité, l'Instruction *Matrimonii sacramentum* de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, entrée en vigueur le 19 mai 1966 à titre expérimental². Ce document et la jurisprudence romaine qui l'appliqua ont assez notablement atténué les exigences du Code pour les mariages entre catholiques et non-catholiques, tout en maintenant certaines d'entre elles sur des points importants³. L'Instruction n'allait pas aussi loin que le projet conciliaire dans le sens d'un élargissement⁴. Tout en reconnaissant des côtés positifs, beaucoup de catholiques et de leurs frères séparés se déclarèrent déçus.

Traitée ensuite en maints livres et articles et en diverses rencontres entre catholiques et non-catholiques⁵, la question des mariages mixtes fut mise à l'ordre du jour du I^{er} Synode des Evêques d'octobre 1967. Voici les avis consultatifs les plus importants exprimés par la majorité, en bonne partie dans le sens d'un élargissement : maintien de la terminologie actuelle (mariage

1. Texte latin du projet dans *Theologie en Zielzorg*, 61 (1965) 166, note 2 ; trad. dans R. LAURENTIN, *Le premier Synode. Histoire et bilan*, Paris, 1968, p. 140 ; *Lum. et Vie*, 15 (1966), n. 78, 135-140. — Sur la discussion conciliaire du 20 nov. 1964, cfr *La Doc. cath.*, 62 (1965), col. 297-310.

2. *A.A.S.*, 58 (1966) 234-239 ; cfr *N.R.Th.*, 88 (1966) 407-411.

3. Parmi les meilleurs commentaires de l'Instruction de 1966, signalons : R. BEAUPÈRE, O.P., *Les mariages mixtes*, dans *Lum. et Vie*, 15 (1966), n. 78, 112-144 ; P. HAYOT, *La discipline catholique et la pastorale des mariages mixtes*, dans *Rev. diocés. de Tournai*, 21 (1966) 582-608.

4. Présentation synoptique des deux documents par R. BEAUPÈRE, *art. cit.*, 135-140.

5. Il y eut notamment la réunion de Nemi, du 1^{er} au 4 mars 1967, entre représentants de l'Eglise catholique et du Conseil œcuménique. Rapport publié dans *Le problème des mariages mixtes*, Paris, Ed. du Cerf, 1969 ; compte rendu dans *N.R.Th.*, 101 (1969), 753.

mixte, religion mixte, disparité du culte); maintien de l'empêchement canonique; concernant le baptême et l'éducation catholique des enfants, il suffirait d'avoir la certitude que la partie catholique veut faire tout son possible et que la partie non-catholique connaît cette obligation de son partenaire et n'exclut pas ce baptême et cette éducation; maintien de la forme canonique, avec possibilité de dispense de celle-ci par l'Ordinaire du lieu⁶.

En février 1968, Paul VI confia ces avis du Synode à l'examen d'une commission de cardinaux⁷, qui tint de multiples réunions et consulta beaucoup. Un projet fut soumis aux Conférences épiscopales⁸. C'est à la suite de ces travaux que fut promulgué le *Motu proprio* que nous allons présenter et brièvement commenter.

II. L'EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

Le *Motu proprio* commence par dire la constante préoccupation qu'imposent à l'Eglise les mariages mixtes, c'est-à-dire d'une partie catholique avec une partie non-catholique, baptisée ou non. Cette sollicitude, l'Eglise doit la renforcer de nos jours, où ces unions se multiplient en raison d'une plus grande facilité de communications et d'échanges.

Les unions mixtes, dit le document, ne peuvent servir la cause de l'unité, encore qu'il y ait certaines exceptions. Conséquence de la pluralité des croyances religieuses et de la rupture de l'unité entre chrétiens, elles suscitent une certaine division au sein même de la famille, cellule d'Eglise, et y rendent plus difficile la conformité à l'Evangile, notamment en ce qui concerne la participation au culte et l'éducation des enfants. C'est pourquoi l'Eglise déconseille les mariages mixtes. Elle veut cependant par ses lois sauvegarder la conformité aux exigences de Dieu et le respect du droit naturel au mariage et à la procréation. Un indifférentisme religieux est moins à craindre chez des conjoints baptisés de confessions différentes. Il sera toutefois mieux prévenu si tous deux sont conscients du caractère chrétien du mariage et si leurs pasteurs respectifs les aident comme il convient. Cette aide pastorale peut même faire surmonter les difficultés qui naîtraient de l'union entre catholique et non-baptisé.

Le *Motu proprio* affirme ensuite que l'Eglise ne met pas sur le même plan le mariage entre catholique et non-catholique baptisé et l'union entre catholique et non-baptisé, Vatican II ayant déclaré que les chrétiens baptisés non-catholiques sont dans une certaine communion, imparfaite, avec l'Eglise catholique⁹. Il en est premièrement ainsi des fidèles orientaux¹⁰. « Dans le mariage entre baptisés, qui est un véritable sacrement, il y a une communion de biens spirituels » qui fait défaut dans l'union entre baptisé et non-baptisé.

6. Cfr l'expression des avis du Synode dans *La Doc. cath.*, 64 (1967), col. 2069-2070; cfr R. LAURENTIN, *o.c.*, p. 139-188; R. BEAUPÈRE, O.P., *Les mariages mixtes au Synode et après le Synode*, dans *Lum. et Vie*, 16 (1967), n. 84, 121-137.

7. Elle était composée des Cardinaux Seper, Felici, Brennan (remplacé après son décès par le Cardinal Samoré), Marella, de Fürstenberg et Bea (remplacé par le Cardinal Martin).

8. Renseignements tirés de la présentation du *Motu proprio* à la presse par les Cardinaux Felici et Willebrands, le 1^{er} mai 1970 (*L'Oss. Rom.*, 1^{er} mai 1970, p. 2; *La Doc. cath.*, 67 [1970] 455).

9. Décret de Vat. II sur l'œcuménisme, n. 3 (*N.R.Th.*, 87 [1965] 44); cfr Const. *Lumen gentium*, n. 15 (*N.R.Th.*, 87 [1965] 152).

10. Même décret, nn. 13-18 (*N.R.Th.*, 87 [1965] 54-64).

Mais il faut ne pas passer sous silence les difficultés naissant même des unions mixtes entre baptisés. Il y a souvent en effet diversité d'opinions entre chrétiens sur les points suivants : caractère sacramentel du mariage et signification propre du mariage célébré dans l'Eglise, morale conjugale et familiale, compétence de l'autorité de l'Eglise et obéissance à donner à l'Eglise catholique. « Aussi est-il clair que ces difficiles questions ne peuvent être pleinement résolues que par le rétablissement de l'unité entre les chrétiens ».

Il faut donc enseigner aux fidèles que l'Eglise, tout en se montrant souple, ne peut supprimer, pour le conjoint catholique, ce que demande à celui-ci la loi divine, c'est-à-dire l'économie même du salut instaurée par le Christ. Qu'on avertisse donc les fidèles que le conjoint catholique a le devoir de garder sa foi et ne peut jamais se mettre en danger prochain de la perdre. Il doit en outre, en cas d'union mixte, prendre soin, autant qu'il est possible, du baptême et de l'éducation catholique de ses enfants et veiller à ce qu'ils puissent recevoir tous les moyens de salut que l'Eglise catholique donne à ses fils. Pour ce qui regarde l'éducation, elle incombe aux deux époux, ce qui n'est pas sans créer des difficultés, auxquelles comme à d'autres l'Eglise cherche à remédier par ses lois et sa sollicitude pastorale.

En raison de tout ceci, on ne s'étonnera pas, poursuit le *Motu proprio*, que la discipline des mariages mixtes ne soit pas uniforme et demande une adaptation aux circonstances et aux époux, notamment à leur degré de communion ecclésiale.

Avant de passer à la partie normative, le Pape déclare vouloir être dans la ligne de Vatican II, spécialement du décret sur l'œcuménisme et de la déclaration sur la liberté religieuse.

III. LES NORMES DU « MOTU PROPRIO »

1) Personnes régies par le document

Vers la fin de l'exposé préliminaire, le *Motu proprio* dit que ses normes ne s'appliquent pas aux catholiques orientaux. Notons à ce propos que, en droit oriental, il y a un empêchement dirimant à l'union de tout baptisé, même non-catholique, avec un non-baptisé¹¹. De plus, le nouveau *Motu proprio* maintient les dérogations récemment apportées concernant la nécessité de la forme canonique (cfr *infra*, n. 4).

2) Deux empêchements

Dès le début de l'exposé préliminaire, le *Motu proprio* donne la notion des « mariages mixtes » dont il va s'occuper : « les mariages conclus par une partie catholique avec une partie non-catholique, baptisée ou non ».

La partie dispositive maintient un empêchement canonique pour les unions mixtes. Elle prend soin de distinguer, d'une part, l'union entre deux baptisés dont l'un est catholique et l'autre non, mariage non permis, mais pourtant valide, sans dispense de l'Ordinaire du lieu (n. 1) et, d'autre part, l'union entre une personne qui a été baptisée ou reçue dans l'Eglise catholique et une personne non-baptisée, mariage invalide sans cette même dispense préalable (n. 2).

L'on reconnaît ici les empêchements de « religion mixte » (cfr cc. 1060-1064) et de « disparité de culte » (cfr cc. 1070-1071). Mais on ne voit pas ces expressions dans le document pontifical, et l'on peut s'en réjouir car elles sont peu

11. *Motu proprio Crebrae allatae*, du 22 févr. 1949, c. 60 (A.A.S., 41 [1949] 102).

exactes. Il n'est d'ailleurs pas facile de créer une bonne terminologie en matière d'unions mixtes¹².

Les normes que nous venons de dire et l'exposé préliminaire prennent soin de ne pas mettre sur le même pied l'union d'un catholique avec un baptisé et celle d'un catholique avec un non-baptisé. Néanmoins les autres normes du *Motu proprio* s'appliquent de façon égale, ou à peu près, aux deux catégories ; on peut le regretter.

3) Possibilité de dispense ; ce qu'il faut demander et dire aux contractants

L'Eglise ne refuse pas de dispenser de l'un et de l'autre empêchement, compte tenu des circonstances, pourvu qu'il y ait pour cela un juste motif (n. 3).

On a vu plus haut que les Ordinaires des lieux sont désormais toujours compétents pour dispenser de l'empêchement en cas de mariage mixte (nn. 1-2)¹³.

« Il faudra instruire les deux parties des fins et des propriétés essentielles du mariage, qu'aucun des deux contractants ne peut exclure » (n. 6).

Sur les points délicats de la foi de la partie catholique et du baptême et de l'éducation des enfants, voici les dispositions prises :

« Pour obtenir de l'Ordinaire du lieu la dispense de l'empêchement, la partie catholique déclarera qu'elle est prête à écarter le danger de perdre la foi. Elle est en outre soumise à la grave obligation de donner la promesse sincère qu'elle fera tout son possible pour que tous ses enfants soient baptisés et élevés dans l'Eglise catholique » (n. 4).

« La partie non-catholique sera informée à temps de ces promesses à faire par la partie catholique, de telle sorte qu'il soit établi qu'elle est vraiment consciente de la promesse et de l'obligation de la partie catholique » (n. 5).

De la partie catholique il faut donc demander certains engagements en vue de la dispense de l'empêchement. Ils sont destinés à assurer l'accomplissement des exigences qui découlent pour elle de « l'économie du salut établie par le Christ ».

Pour ce qui regarde sa foi, « elle doit y rester fidèle et ne peut donc jamais se mettre en danger prochain de la perdre ».

Quant au baptême et à l'éducation de ses enfants à naître¹⁴, la partie catholique n'est tenue qu'à faire tout son possible ; elle n'a pas à promettre davantage pour obtenir la dispense nécessaire. Le *Motu proprio* se range ainsi à l'avis exprimé par la majorité du Synode des Evêques de 1967 et se trouve dans la ligne du *Votum* discuté à Vatican II le 20 novembre 1964.

Le c. 1061, § 1, 2^o s'exprimait de façon plus absolue. De même l'Instruction de 1966 parlait de l'obligation de la partie catholique d'assurer pleinement (*omnino*) un baptême et une éducation selon sa foi (n. I, 2). La volonté toutefois de faire son possible suffisait là où les lois et les mœurs du pays font

12. Cfr R. LAURENTIN, *o.c.*, p. 143-144, 169-170 ; R. BEAUPÈRE, O.P., *Les mariages mixtes au Synode...*, dans *Lyon. et Vie*, 16 [1967], n. 84, 123-124.

13. Par le fait même, l'Ordinaire du lieu peut aussi toujours dispenser d'autres empêchements en cas d'union mixte (p. ex., *crimen*, consanguinité), sauf de ceux qui sont réservés au Saint-Siège. Ceci contrairement à ce que disait, pour les cas de difficulté de conscience de la partie non-catholique, le *Motu proprio* du 15 juin 1966, réglant le pouvoir de dispense des Evêques (n. IX, 16 ; cfr *N.R.Th.*, 88 [1966] 975).

14. Bien que le *Motu proprio* parle d'une promesse concernant le baptême et l'éducation de « tous les enfants » (n. 4), elle ne doit porter que sur les enfants à naître, conformément à une réponse du Saint-Office, du 16 janv. 1942, interprétant cette même expression contenue dans le c. 1061, § 1, 2^o (*N.R.Th.*, 67 [1945] 845-846). Selon cette réponse, d'ailleurs, les exigences du droit divin n'en restent pas moins entières en ce qui concerne les enfants déjà nés.

obstacle à une éducation catholique (n. II). Pour ce cas, l'Instruction était dans la ligne de réponses déjà données par le Saint-Siège pour divers pays d'Asie, permettant ce qu'elles appelaient les « cautions équipollentes »¹⁵. De plus, dans l'application de l'Instruction de 1966, en cas de difficulté de conscience de la partie non-catholique, le Saint-Siège, à qui le cas était alors réservé (n. I, 3), dispensait moyennant cette même volonté du contractant catholique de faire tout son possible¹⁶. Cela même si son conjoint avait l'intention de procurer une éducation en dehors de l'Eglise catholique¹⁷.

L'impossibilité d'assurer un baptême et une éducation dans l'Eglise catholique proviendra de la nécessité de respecter certains biens essentiels, comme, par exemple, l'équilibre du couple, une éducation harmonieuse des enfants¹⁸. Elle proviendra souvent de la liberté de conscience à reconnaître, « les deux conjoints ayant, dit le *Motu proprio*, la charge de l'éducation ». Paul VI déclare vouloir adapter les normes canoniques aux diverses situations des époux, dans l'esprit de la déclaration de Vatican II sur la liberté religieuse. Or, selon celle-ci, « à chaque famille... appartient le droit de régler la vie religieuse du foyer sous l'autorité des parents. A ceux-ci revient le droit de déterminer conformément à leur propre conviction religieuse la formation à donner à leurs enfants » (n. 5)¹⁹. Sans doute cette déclaration conciliaire parle-t-elle immédiatement d'un droit à reconnaître dans l'ordre social et civil. Mais ce droit n'en est pas moins fondé sur le droit de toute personne de ne pas être contrainte d'agir à l'encontre de sa foi. Le respect qu'un catholique engagé dans une union mixte doit avoir de la foi de son conjoint non-catholique demande qu'il ne soit pas absolument obligé d'éduquer ses enfants dans la foi catholique. Il y a, au surplus, un droit naturel au mariage et à la procréation rappelé par le *Motu proprio*, droit en raison duquel un catholique peut permettre que ses enfants ne partagent pas sa foi²⁰.

Le *Motu proprio* abroge de façon significative les excommunications prévues par le c. 2319, § 1, 2^e-4^e, atteignant les catholiques pour certains délits : mariage avec contrat selon lequel tous ou partie de leurs enfants seront éduqués en dehors du catholicisme, présentation de leurs enfants à un ministre non-catholique en vue du baptême, faire élever ou instruire leurs enfants dans une religion non-catholique (n. 15). C'est dire équivalentement la souplesse que l'Eglise catholique veut montrer concernant le baptême et l'éducation des enfants en cas d'union mixte, tout en demandant que l'époux catholique fasse tout son possible. Effet rétroactif est donné à cette suppression, contrairement au c. 2226, § 3, selon lequel l'abrogation d'une norme pénale ne fait pas cesser les censures contractées en vertu de celle-ci.

15. Cfr les réponses du 30 mars 1938, pour le Japon, avec, en annexe, une réponse et une intéressante note explicative envoyées au Vicaire Apostolique des Petites Iles de la Sonde, dans *N.R.Th.*, 67 (1945) 844 ; du 27 janv., avec le supplément du 28 mars, et du 21 déc. 1949, pour la Chine, dans G. VROMANT, C.I.C.M., *De Matrimonio*, 3^e éd., Bruxelles-Paris, 1952, n. 88 bis.

16. Cfr P. HELLBERND, *De praxi circa matrimonia mixta in Germania celebranda sequenda*, dans *Periodica*, 59 (1970) 180-181 ; T. J. CATTOIR, *The Promises in a Mixed Marriage*, dans *America*, 12 avril 1969, 446-449 ; Th. DAVEY, C.P., *Mixed Marriages : A Note on the « Promises »*, dans *The Clergy Review*, 54 (1969) 564-567.

17. Cfr Th. DAVEY, *art. cit.*, 567.

18. Cfr R. BEAUPÈRE, O.P., *Les mariages mixtes au Synode...*, dans *Lum. et Vie*, 16 (1967), n. 84, 130.

19. *N.R.Th.*, 88 (1966), 72-75.

20. La note explicative du Saint-Siège mentionnée à la note 15 se fondait très explicitement sur ce droit.

Quant à la partie non-catholique, plus aucune promesse n'est exigée d'elle et sa liberté de conscience est ainsi respectée. L'Instruction de 1966 demandait encore qu'elle promette de ne pas s'opposer à un baptême et à une éducation catholiques, sauf difficulté de conscience de sa part (n. I, 3). Désormais elle devra simplement être avertie à temps et nettement de l'obligation et de la promesse de la partie catholique.

Le *Motu proprio* dispose très opportunément qu'il appartient aux Conférences épiscopales de régler la façon dont ces déclarations et promesses de la partie catholique, toujours requises, seront faites : oralement, par écrit ou devant témoins. Elles définissent aussi la façon dont ces choses seront établies au for externe et dont la partie non-catholique en sera informée. Elles prendront aussi toutes prescriptions opportunes sur ces points (n. 7).

Nous ne pensons pas que ces déclarations et promesses du contractant catholique et cet avertissement à donner à la partie non-catholique soient requis pour la validité de la dispense, et donc du mariage en cas d'union entre catholique et non-baptisé. Nous adoptons ici l'opinion du P. U. Navarrete, S.J., à propos des promesses requises des contractants par l'Instruction du 18 mars 1966. Les arguments qu'il invoquait gardent leur valeur, notamment le fait que le *Motu proprio* ne paraît pas décréter expressément ou équivalentement la nullité de la dispense en cas d'omission (cfr c. 11) ²¹.

4) Concernant la forme canonique

« Les mariages mixtes doivent être contractés en la forme canonique, requise pour la validité » (n. 8).

Il faut donc un échange des consentements devant un prêtre catholique compétent et deux témoins, à moins que la forme extraordinaire (cfr c. 1098) ne puisse suffire.

Le *Motu proprio* maintient toutefois l'exception établie par le décret du 22 février 1967 de la Congrégation pour les Eglises Orientales, pour les unions entre un catholique, de rite latin ou oriental, avec une personne baptisée non-catholique de rite oriental, pour lesquelles la présence d'un ministre sacré, même non catholique, suffit à la validité ²².

Un assouplissement très important est cependant apporté à la nécessité de la forme : « Si de graves difficultés font obstacle à l'observation de la forme canonique, les Ordinaires des lieux ont le droit d'en dispenser pour les mariages mixtes. Il appartient à la Conférence épiscopale d'établir des normes selon lesquelles cette dispense sera accordée de manière licite et unifiée (*concordi ratione*) dans sa région ou son territoire, une forme publique de célébration devant cependant être sauve » (n. 9).

L'Instruction de 1966 réservait au Saint-Siège la dispense de la forme (n. III). Le *Motu proprio* apporte ainsi une importante exception à la réservation au Saint-Siège de la dispense de la forme canonique du mariage ²³. Ainsi la conscience d'un non-catholique à qui il serait difficile de donner son consente-

21. Cfr U. NAVARRETE, S.J., *Adnotationes ad Instructionem « Matrimonii Sacramentum »*, dans *Periodica*, 55 (1966), 760-761 ; cfr sa controverse avec Mgr H. STRAUB, *ibid.*, 56 (1967) 485-504.

22. A.A.S., 59 (1967) 165-166. — Ce décret étend ce que Vatican II avait déjà décidé pour les unions entre un catholique de rite oriental et un orthodoxe (décret sur les Eglises Orientales Catholiques, n. 18; *N.R.Th.*, 87 [1965] 74). Le décret de 1967 permet aux Ordinaires des lieux de dispenser de la forme canonique requise pour la licéité, en cas de difficulté à l'observer.

23. Etablie par le *Motu proprio De Episcoporum muneribus*, du 15 juin 1966, n. IX, 17 (*N.R.Th.*, 88 [1966], 975).

ment devant un prêtre catholique pourra-t-elle être respectée en tenant compte des conditions de lieux et de personnes.

La célébration publique requise peut être un échange des consentements devant un ministre religieux non-catholique ou même devant un fonctionnaire civil.

Il n'est pas clairement dit si cette célébration publique est nécessaire à la validité de l'union. On peut estimer que non, en raison de l'incertitude sur ce point (cfr cc. 11 et 15), d'autant plus que, selon le *Motu proprio*, les normes à prendre par la Conférence épiscopale seront à observer pour la seule licéité²⁴. Il n'est d'ailleurs plus dans les habitudes sociales de conclure des unions clandestines.

Le *Motu proprio* dispose qu'il faudra avoir soin d'annoter tous les mariages dans les registres prescrits. Les pasteurs veilleront à ce que les ministres non-catholiques prêtent leur concours pour cette annotation. Les Conférences épiscopales prendront des normes pour déterminer un mode uniforme selon lequel les registres prescrits feront apparaître l'existence des mariages publiquement contractés après dispense de la forme canonique (n. 10).

5) La célébration liturgique

Si l'on suit le rite romain, on se conformera à l'*Ordo celebrandi matrimonium*, promulgué le 19 mars 1969 (n. 11). Dans les pays de langue française, on utilisera le *Rituel pour la célébration du mariage*, paru la même année. On y trouvera d'heureuses directives (p. 22-25), qui varient selon que la partie non-catholique est baptisée ou non (cfr p. 60 ss le rite pour ce dernier cas). La bénédiction nuptiale sera donnée, sauf s'il est opportun de l'omettre en cas d'union avec un non-baptisé (p. 61). En principe, il ne peut y avoir de célébration eucharistique, sinon en cas de mariage avec une personne baptisée, si les circonstances le rendent opportun et avec permission de l'Ordinaire du lieu, la réception de l'Eucharistie par la partie non-catholique n'étant pas autorisée (p. 16, n. 8 ; p. 23).

Dans les cas où l'Ordinaire du lieu aura dispensé de la forme, la célébration nuptiale se fera souvent selon un rite orthodoxe, anglican ou protestant, ce qui permettra aux catholiques qui y participeront d'en goûter toutes les richesses et les valeurs.

Le *Motu proprio* interdit une célébration simultanée devant un ministre catholique et un autre non-catholique. De même est défendue une autre célébration religieuse antérieure ou postérieure à la célébration dans le rite catholique, accomplie aux fins de donner ou de renouveler le consentement (n. 13)²⁵.

6) La pastorale des mariages mixtes

A l'égard du conjoint catholique et de ses enfants, les Ordinaires des lieux « veilleront à ce que ne manque pas le secours nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs de conscience. Ils exhorteront ce même époux à se souvenir du don de la foi catholique qui lui a été fait et à en rendre témoignage ».

Pour ce qui regarde les deux époux, « ils (les) aideront à promouvoir l'unité de la vie conjugale et familiale, unité qui, s'il s'agit de chrétiens, se fonde sur leur baptême ».

24. En appliquant l'Instruction de 1966, le Saint-Siège demandait, souvent en tout cas, au moins une célébration civile pour la validité de la dispense de la forme, les rescrits de dispense introduisant cette clause par un *dummodo* (cfr c. 39 ; cfr P. HELLBERND, *art. cit.*, dans *Periodica*, 59 [1970] 181). Mais le *Motu proprio* ne dit pas clairement s'il s'agit d'une condition de validité.

25. L'Instruction de 1966 avait déjà abrogé, avec effet rétroactif, l'excommunication portée par le c. 2319, § 1, 1^o, contre les catholiques contractant mariage devant un ministre non-catholique (n. VII).

« Il est à souhaiter que ces mêmes pasteurs instaurent à ce sujet des rapports loyaux et confiants avec les ministres des autres communautés religieuses » (n. 14).

L'Instruction de 1966, tout en demandant aux pasteurs d'agir en esprit œcuménique, insistait sur le devoir des époux catholiques de croire dans leur foi et de pratiquer au foyer les vertus chrétiennes.

7) Autres normes

a) « L'Ordinaire du lieu peut accorder la *sanatio in radice* d'un mariage mixte, les conditions indiquées aux nn. 4 et 5 étant remplies et en observant ce qui est par ailleurs prescrit par le droit » (n. 16) ²⁶.

Ceci sera utile en cas d'union mixte conclue avec un non-baptisé sans dispense de l'empêchement ou conclue sans la forme canonique, alors que dispense n'a pas été donnée de celle-ci.

Aucune restriction n'étant faite, il s'agit certainement d'une *sanatio* avec effet rétroactif au moment du mariage (*ex tunc*) ²⁷.

Les conditions auxquelles il est fait allusion sont la déclaration et la promesse à faire par la partie catholique et l'avertissement à donner à leur sujet à la partie non-catholique. Nous avons dit plus haut (n. 3) que ces choses ne sont pas requises pour la validité de la dispense de l'empêchement que comporte la *sanatio* ²⁸.

b) En cas de difficulté spéciale ou de doute sur l'application des normes du *Motu proprio*, l'on recourra au Saint-Siège (n. 17) ²⁹.

c) Toutes choses contraires au *Motu proprio* sont désormais sans valeur.

d) Il entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1970.

IV. QUELQUES RÉFLEXIONS

Ce nouveau document sur les mariages mixtes attire avec raison l'attention de l'époux catholique sur le devoir de rester fidèle à sa foi et d'en témoigner

26. L'Ordinaire du lieu peut aussi toujours désormais donner la *sanatio* d'une union mixte si un autre empêchement s'oppose aussi à sa conclusion, sauf s'il est réservé au Saint-Siège, sauf aussi s'il s'agit d'une union invalide à l'origine en raison d'un empêchement de droit naturel ou divin qui aurait cessé (cfr supra, note 13 ; *Motu proprio* du 15 juin 1966, n. IX, 18 ; *N.R.Th.*, 88 [1966] 975). En ce dernier cas, le Saint-Siège a parfois accordé la *sanatio* ces dernières années, notamment pour la convalidation d'unions mixtes, contrairement à la pratique indiquée au c. 1139, § 2 (cfr U. NAVARETE, S.J., *Ecclesia sanat in radice matrimonia inita cum impedimento iuris divini*, dans *Periodica*, 52 [1963] 349-350).

27. Il n'en est pas ainsi lorsqu'un Evêque utilise pour une *sanatio* son pouvoir général de dispense du droit commun, sans pouvoir spécial reçu du Saint-Siège (cfr L. BUIJS, S.J., *De potestate Episcoporum dispensandi*, dans *Periodica*, 56 [1967] 629 et 631).

28. Le pouvoir de *sanatio in radice* ainsi donné par le *Motu proprio* rend inutiles, en ce qui concerne les unions mixtes, certaines facultés de *sanatio* données par le Saint-Siège aux Ordinaires des lieux, qui demandaient des garanties plus strictes concernant le baptême et l'éducation des enfants (facultés 21-22 données par le *Motu proprio Pastorale munus* du 30 nov. 1963, dans *N.R.Th.*, 86 [1964] 295 ; facultés 30-31 pour les pays de mission).

29. Les organismes compétents de la Curie romaine sont, selon les cas, depuis la Constitution apostolique de réforme du 15 août 1967, la Congrégation des Sacrements (n. 55) et la Congrégation pour les Eglises Orientales (nn. 44 ; 45, § 1 ; *A.A.S.*, 59 [1967] 899-900, 903-904).

et de faire son possible pour qu'elle soit partagée par ses enfants. L'Eglise catholique reste ainsi fidèle à sa conviction qu'en elle seule est pleinement réalisée l'Eglise du Christ.

D'autre part, on se réjouira de ce que le *Motu proprio* respecte certains droits humains mieux que la législation antérieure. Il est à notre connaissance le premier document pontifical à mentionner explicitement le droit naturel au mariage et à la procréation et il veut nettement le respect de la liberté de conscience des non-catholiques. Ceux qui ont contracté une union mixte voient ainsi reconnue la légitimité d'options qui assurent au mieux l'équilibre du couple et l'harmonie du foyer, et en même temps le respect des croyances des deux époux.

Le *Motu proprio* est aussi le premier document pontifical à reconnaître que l'économie du salut apporté par le Christ n'oblige le conjoint catholique qu'à faire tout son possible pour un baptême et une éducation des enfants dans son Eglise. Il ne dit que très implicitement, d'autre part, la responsabilité commune des époux relativement à l'éducation des enfants lorsque tous deux sont chrétiens.

Nos frères séparés regretteront que, comme la législation antérieure, le *Motu proprio* ne reconnait en principe aucune valeur aux unions mixtes contractées devant un ministre d'une Eglise non-catholique. Il maintient d'ailleurs l'exception déjà établie pour les unions entre catholiques et orthodoxes et donne aux pasteurs diocésains pouvoir de dispenser de la forme, si son observation fait difficulté.

La persistance de principe de cette nécessité de la forme canonique s'explique sans doute, en partie du moins, par la doctrine de beaucoup d'Eglises non-catholiques sur l'unité et l'indissolubilité du mariage, qui rend nécessaire une intervention du prêtre catholique. Il faudrait que se poursuive un dialogue des Eglises chrétiennes sur ces points de doctrine, dans un but de clarification de ce qu'elles croient et enseignent et de recherche commune de la vérité. Notons d'ailleurs que l'Eglise catholique reconnaît maintenant la valeur des mariages entre catholiques et orthodoxes contractés devant un ministre sacré non-catholique, alors que la doctrine des Eglises orthodoxes sur l'indissolubilité n'est pas identique à celle de Rome³⁰.

Le *Motu proprio* prend soin de reconnaître la valeur propre des mariages entre deux baptisés ; ces unions sont sacramentelles et comportent une communion dans une même foi chrétienne. Toutefois il ne souligne guère les valeurs positives et la mission communes aux deux époux.

L'importance d'une sollicitude pastorale pré-nuptiale et post-nuptiale à avoir pour les unions mixtes par les pasteurs catholiques et non-catholiques est nettement exprimée en plusieurs endroits, ainsi que son opportunité pour la solution des graves difficultés que peuvent susciter ces unions.

Une des orientations les plus prometteuses du *Motu proprio* est la décentralisation. Désormais les Ordinaires diocésains pourront dispenser de l'empêchement et de la forme canonique et il appartient aux Conférences épiscopales de prendre les mesures d'application³¹. Puisse cette décentralisation s'accomplir franchement, sans que certains Evêques aient « des positions plus timorées » que celles de la Curie romaine³².

30. Cfr L. RENWART, S.J., *L'intercommunion*, dans *N.R.Th.*, 102 (1970) 44, note 64.

31. Il suffira que ces mesures soient notifiées au Saint-Siège (n. 12), sans nécessité de la reconnaissance par celui-ci prescrite par le décret de Vatican II *Christus Dominus* (n. 38, 4 ; *N.R.Th.*, 88 [1966] 619).

32. R. BEAUPÈRE, O.P., *Les mariages mixtes au Synode...*, dans *Lum. et Vie*, 16 (1967), n. 84, 133.

Il est à souhaiter que les Evêques et les Conférences épiscopales, faisant appel à des experts de qualité, entrent en contact avec les Eglises séparées dans un but d'information et de service réciproque, pour que les époux engagés dans une union mixte puissent être aidés à grandir ensemble vers l'unité. Les échanges qui ont déjà eu lieu au sommet entre représentants de l'Eglise romaine et d'autres Eglises chrétiennes seront ainsi suivis de multiples autres dans la riche diversité des Eglises particulières.

3000 - Eegenhoven - Louvain
95 chaussée de Mont-Saint-Jean

A. de BONHOMME, S.J.